



SYNDICAT GÉNÉRAL CGT DES PERSONNELS DES AFFAIRES CULTURELLES

STATUTS

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

Le Syndicat National C.G.T. des Personnels de Surveillance, de gardiennage, de service et assimilés, le Syndicat National C.G.T. des Restaurateurs du Mobilier National, le Syndicat National C.G.T. de la Manufacture Nationale de Sèvres et le Syndicat National C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs, décident de se grouper en un seul organisme qui prend le nom de :

SYNDICAT GENERAL C.G.T. DES PERSONNELS DU MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES DES ETABLISSEMENTS ANNEXES ET SOUS TUTELLE EN RELEVANT.

Lequel adhère à la Fédération de l'Education Nationale C.G.T. et par son intermédiaire, à l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires et à la Confédération Générale du Travail.

Il prend en charge l'actif ou le passif des organisations le constituant.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT GENERAL

Le siège du Syndicat Général est à PARIS (75008) - Grand-Palais des Champs-Élysées - Porte C - Avenue Franklin Roosevelt.

ARTICLE 3 - ADHESION

Peuvent adhérer au SYNDICAT GENERAL C.G.T. :

- 1° - Tous les agents actifs et retraités (les adhérents à un des Syndicats avant leur mise à la retraite peuvent continuer à faire partie du Syndicat Général) du Ministère des Affaires Culturelles, des Etablissements annexes et sous tutelle en relevant.
- 2° - Les adhérents des Syndicats ou groupements organisés qui en feront la demande. Cette demande devra être adressée au Bureau National qui, après examen, en avisera la Commission Administrative qui statuera souverainement.

.../...

ARTICLE 4 - BUT ET ORIENTATION

Le Syndicat Général C.G.T. des Personnels du Ministère des Affaires Culturelles, des Etablissements Annexes et sous tutelle en relevant, détermine son orientation et son action en fonction des principes du syndicalisme de masse et de classe définis à l'article 1er des Statuts de la Confédération Générale du Travail et a pour but :

- a) - de grouper dans un sentiments d'étroite solidarité tous les membres adhérents pour la défense de leurs intérêts moraux et professionnels.
- b) - d'étudier tous les problèmes d'ordre professionnel, économique ou social posés dans le cadre du Ministère des Affaires Culturelles quel qu'en soit le lien, direct ou indirect.
- c) - de présenter toutes revendications, observations ou projets d'ordre général ou particulier découlant de ses activités.

ARTICLE 5 -

Les adhérents, quelle que soit leur situation administrative, font partie du Syndicat au même titre et y jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes devoirs. Le fonctionnement du Syndicat a pour principe l'élection. Chaque élu agit au nom du pouvoir ou du mandat qui lui est confié par les adhérents.

ARTICLE 6 -

Le Syndicat Général reconnaît à chacun de ses membres le droit de manifester en dehors de l'organisation syndicale les opinions politiques, philosophiques et religieuses qu'il professe. Il entend sauvegarder son indépendance et sa liberté d'action tant à l'égard du Gouvernement, des Pouvoirs Publics, des partis politiques, des organismes confessionnels que du patronat.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

A) - ORGANISATION

ARTICLE 7

Le Syndicat Général comprend :

- 1) - Des sections syndicales de directions (ex. Musées de France, Monuments Historiques, etc..) de services ou d'établissements.
- 2) - Des sections syndicales régionales.

D'autres sections syndicales pourront être créées suivant le développement ou le changement de structures du Ministère des Affaires Culturelles, afin de répondre toujours mieux, aux objectifs du Syndicat Général et aux intérêts des adhérents.

ARTICLE 8

1 - Les sections syndicales de Direction, de Service ou d'Etablissement étudient et règlent les questions qui se posent au niveau de la Direction, du Service ou

de l'Etablissement ; elles peuvent se faire assister dans toutes leurs démarches par le Secrétaire Général du Syndicat Général, ou par un membre du Bureau National.

2 - Les sections syndicales régionales ont une double vocation :

- a) - elles regroupent et organisent pour l'action au niveau de la région, les personnels relevant de l'autorité des divers services, directions et établissements.
- b) - elles étudient et règlent, en liaison étroite avec le Syndicat Général et les sections syndicales de Direction, de service ou d'établissement, les questions qui se posent, tant sur le plan de l'organisation régionale que sur le plan des divers problèmes qu'elles ont à connaître et pour lesquelles elles doivent mener une action sur le plan local.

Tout en ayant une autonomie organique, elles reçoivent les instructions générales directement du Syndicat Général. Elles sont comptables de leurs activités à la fois devant la Commission Administrative du Syndicat Général et devant les sections qui les composent

ARTICLE 9

Les sections syndicales de Direction, de Service ou d'Etablissement, fixeront librement leurs structures internes et leurs modalités de fonctionnement. Toutefois, elles se réunissent sur convocation de leurs organes exécutifs au moins une fois par an.

Outre la réunion statutaire prévue à l'alinéa précédent, les sections réunissent obligatoirement dans le mois qui précède les Congrès ordinaire ou extraordinaire du Syndicat Général, l'ensemble des adhérents ou, en cas d'impossibilité dûment justifiée, leur organe exécutif le plus large pour discuter les questions figurant à l'ordre du jour.

Elles sont indépendantes dans leur action spécifique sous réserve de faire concorder leur activité avec les instructions données par la Commission Administrative du Syndicat Général qui est chargée de l'application des décisions des Congrès.

B) - ADMINISTRATION -

ARTICLE 10

Le Syndicat Général est administré par une Commission Administrative composée de 31 membres titulaires et 12 suppléants présentés par les sections syndicales de Direction, de service ou d'Etablissement et les sections régionales. Ces membres sont élus par le Congrès au scrutin de liste. Tous les membres sortants de la Commission Administrative sont rééligibles.

La Commission Administrative choisit, dans son sein, un bureau de onze membres.

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint,
- 7 Secrétaires
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les secrétaires se répartissent le travail entre eux, la C.A. constituera des Commissions catégorielles, corporatives, etc., qui s'avèreraient utiles.

Elle peut appeler à siéger dans ces commissions des membres n'appartenant pas à la Commission Administrative.

ARTICLE 11

La Commission Administrative se réunit au moins deux fois par an, les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du Bureau ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions de la Commission Administrative, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des membres dûment présents ou mandatés. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou ayant donné mandat.

Les fonctions des membres de la Commission Administrative sont gratuites, mais les dépenses effectuées par eux dans l'exercice de leur activité peuvent être remboursées par la Caisse du Syndicat Général sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12

Le Bureau National convoquera au minimum deux fois par an une réunion des secrétaires de section du syndicat.

Au cours de ces réunions seront débattus des problèmes posés par l'évolution générale du syndicat entre les congrès et par le développement des actions et des luttes menées par le Syndicat.

Les secrétaires de section empêchés pourront être remplacés par un responsable élu par leur section.

Les réunions de secrétaires de section sont convoquées par le Bureau National ou, à la demande d'au moins 1/3 des responsables de section.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général assure, avec les membres du Bureau National, la permanence de l'action syndicale et veille à l'observation des statuts. Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile en particulier devant la justice. Il signe après avoir pris accord du Secrétariat, tous les actes administratifs au nom de la Commission Administrative. En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général est remplacé par le Secrétaire Général adjoint ou, à défaut, par un membre désigné au Bureau National.

ARTICLE 14

Le Syndicat Général tient son congrès national tous les deux ans. La date et l'ordre du jour du Congrès sont fixés par la Commission Administrative et notifiés aux sections syndicales au moins deux mois à l'avance avec les rapports correspondants. Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour du Congrès est demandée par 1/5 des membres du Syndicat Général, devra obligatoirement y figurer, à condition d'avoir été soumise par un rapport spécial à la Commission Administrative au moins un mois d'avance.

Toutefois, les questions présentant un caractère d'urgence et remontant à moins d'un mois, peuvent être directement soumises au Congrès qui décide s'il y a lieu de les discuter immédiatement.

Le Congrès peut être convoqué en réunion extraordinaire chaque fois qu'il y aura nécessité, soit sur décision de la Commission Administrative, soit sur la demande du quart des membres du Syndicat Général.

ARTICLE 15

Les sections syndicales de Direction, de Service ou d'Etablissement élisent leurs délégués titulaires et suppléants au Congrès, conformément à la représentation fixée par la Commission Administrative.

Les sections syndicales régionales élisent leurs délégués titulaires et suppléants au Congrès dans les mêmes conditions.

Plusieurs sections régionales pourront, s'il y a lieu, se grouper pour aboutir au chiffre fixé.

ARTICLE 16

Il est accordé aux délégués une voix par adhérent.

Les décisions du Congrès sont souveraines et prises à la majorité absolue des voix.

Les votes ont lieu sur décision du Congrès prise à la majorité des deux tiers, soit à main levée avec décompte des voix détenues par les délégués, soit à bulletin secret.

ARTICLE 17

Le Congrès désigne une Commission de Contrôle Financier de 4 membres titulaires et 1 suppléant habitant la région parisienne, pris en dehors des membres de la Commission Administrative. La Commission de Contrôle Financier peut à tout instant se faire présenter les livres et pièces comptables de la Commission Administrative et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle présente au Congrès un rapport sur la gestion financière de la Commission Administrative pour la période écoulée entre deux congrès et soumet éventuellement au congrès les propositions qu'elle juge nécessaires pour redresser une situation financière délicate.

ARTICLE 18

Les frais des délégués au Congrès sont pris en charge par la Caisse du Syndicat Général pour les délégués des sections régionales. Pour les délégués de section de Direction, de service ou d'Etablissement, les frais des délégués sont à la charge de leur section.

TRESORERIE

ARTICLE 19

Les fonds du Syndicat Général se composent :

- 1° - des cotisations payées par les adhérents,
- 2° - des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et leurs revenus,
- 3° - des dons et legs,
- 4° - du produit des fêtes, quêtes et tombolas.

Ces fonds sont gérés par le Trésorier et le Trésorier adjoint.

ARTICLE 20

Le montant des cotisations est fixé par le Congrès sur proposition de la Commission Administrative ou de la Commission de Contrôle Financier.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la Commission Administrative ou du tiers des adhérents. Les modifications, pour être valables, doivent être adoptées par les 3/4 des voix dont disposent les délégués au Congrès National ou Extraordinaire.

Les propositions de modification des statuts doivent, si elles proviennent des adhérents, parvenir au moins un mois avant le Congrès à la Commission Administrative accompagnées d'une liste nominative avec signature des demandeurs et d'un rapport circonstancié.

- si elles émanent de la Commission Administrative, parvenir au moins deux mois avant le congrès aux sections syndicales.

ARTICLE 22

Les adhérents de chacun des quatre syndicats ayant participé à sa constitution, auront la possibilité de se retirer du Syndicat Général à la demande dûment justifiée des deux tiers des membres au jour de la date d'effet des présents statuts.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION -

La dissolution ne pourra être prononcée que par un Congrès Extraordinaire, prononcée à la majorité des deux tiers des voix. Dans ce cas, l'actif sera dévolu à des organismes adhérant à la C.G.T.

ARTICLE 24

Un règlement intérieur, établi par la Commission Administrative, fixe toutes les dispositions de détail, ainsi que les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts.

Fait à PARIS, le 26 mai 1970

Le Secrétaire Général du Syndicat

le Secrétaire Général adjoint du Syndicat

A. PIQUET

H. BOLLE

Modification de l'article 1, votée le 25 octobre 1974 au 2e Congrès :

le titre du Syndicat est modifié et devient :

SYNDICAT GENERAL C.G.T. DES PERSONNELS DES AFFAIRES CULTURELLES.